

## L'assistance publique à Granges (1850-1930)

En 2012, l'exposition « Enfances volées », présentée au Musée d'Art et d'histoire de Fribourg, a évoqué une pratique d'assistance particulière en matière de placement : la « mise à l'envers ». Lorsque les communes devaient assister notamment des enfants, elles les plaçaient souvent dans des familles moyennant une pension et avaient tendance à l'attribuer à la personne qui demandait la somme la plus basse (d'où le terme « mise à l'envers »). Cette pratique a été interdite par la loi cantonale de 1928.

Suite à cette exposition et grâce à la volonté du gouvernement fribourgeois de mieux connaître les pratiques de placement d'enfants ayant eu cours par le passé, la Société d'histoire du canton de Fribourg (SHCF) a ainsi entamé une recherche historique consacrée aux pratiques de mise, pour la période 1850-1930.

Nous avons donc sélectionné un échantillon de communes pour comprendre comment les autorités de l'époque ont recouru aux placements et aux mises dans le cadre de leurs pratiques d'assistance. Il s'agit des communes suivantes (ordre alphabétique) : Granges, Le Crêt, Prez-vers-Noréaz, Remaufens, Riaz, Saint-Aubin, Saint-Martin et Siviriez.

A Granges, nous nous sommes surtout appuyés sur les protocoles du Conseil communal qui regroupent les mesures d'assistance décidées par la commune. Si la commune d'origine (et non la commune de domicile) est chargée de l'assistance entre 1850 et 1930 (lois de 1850, 1869 et 1928), nous n'avons pas toujours pu comprendre certains liens familiaux entre les personnes assistées au travers des registres des bourgeois, vu que cette source nous manquait pour une partie de la période et que les registres civiques laissent malheureusement les mineurs et les femmes de côté... La comptabilité (comptes des pauvres) montre pour sa part les fluctuations des recettes, dépenses et des versements de la caisse communale pour compenser l'insuffisance des recettes ordinaires. A Granges, nous disposons ainsi de données dès 1849, mais prenant une forme plus standardisée (et donc plus facilement comparable) dès 1880 environ.

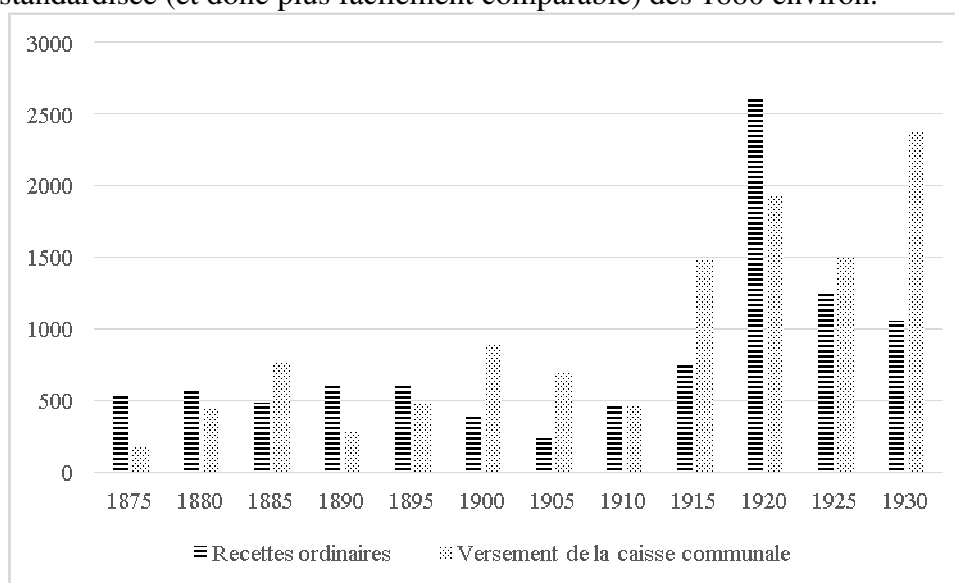


Figure 1: Recettes du fonds des pauvres de la commune de Granges (1875-1930) (frs)

A côté de mesures d'assistance « temporaires » (bois, pain ou lait par exemple), la commune de Granges a eu recours des années 1850 jusqu'à l'ouverture de l'hospice paroissial d'Attalens aux mises en soumission publique pour la pension de ses assistés. A l'image de certaines autres communes, les placements étaient généralement organisés et regroupés au début de l'année civile. Bien évidemment, en fonction des besoins, si le maître de pension ne souhaitait plus garder son pensionnaire ou si des circonstances exceptionnelles se produisaient (par exemple décès des parents), il y avait également la possibilité d'opérer un placement dans le courant de l'année. Jusqu'en 1882, date de l'ouverture de l'hospice d'Attalens, plusieurs personnes étaient donc placées par le Conseil communal au cours d'une même séance.

Toutefois, déjà quelques années avant l'ouverture de l'institution, les autorités ont dans l'idée d'y placer certaines personnes qu'elles assistent. Ainsi, le 3 janvier 1880, les autorités annoncent que 3 garçons

restent chez leurs oncles et un autre garçon chez ses parents jusqu'à l'ouverture de l'orphelinat. Curieusement, une sœur des 3 garçons, âgée alors de 10 ans, est elle placée dans une autre famille de Granges et le protocole du Conseil communal ne semble pas évoquer pour elle un placement en institution. Par rapport à la terminologie utilisée pour désigner le placement, si nous n'avons jamais aperçu le terme de « mise à l'envers », nous avons observé l'utilisation récurrente du terme « convention » pour désigner l'accord entre les autorités communales et un particulier pour une pension au cours des décennies 1850-1860. Par la suite, nous avons également retrouvé des mots comme « le Conseil communal a fait marché », « le Conseil communal a tenté de prendre un arrangement » ou encore « le Conseil communal a traité avec ».

Lorsqu'une personne est placée, la pension est généralement définie par une série de conditions. Dans un certain nombre de cas toutefois, au vu des nombreux placements qui peuvent s'opérer et de leur répétition, les conditions ne sont pas systématiquement spécifiées dans les protocoles du Conseil communal (ceci ne signifie toutefois pas forcément que les placements peuvent avoir lieu dans n'importe quelles circonstances, puisqu'il est possible de penser que les conditions pouvaient être exposées oralement par exemple). Ainsi, comme les conditions globales des placements varient en fait assez peu, les autorités communales ne jugent alors peut-être plus utile de les rappeler à chaque procédure. Toutefois, un peu à l'image de ce que nous avons observé dans d'autres communes, il nous a semblé que l'habillement était souvent plus détaillé que d'autres éléments dans les conditions de pension. Pour donner un exemple à ce sujet, le 16 août 1855, un enfant de 15 ans est placé pour la première fois. La commune accorde la pension à une femme pour un montant de 100.-. Celle-ci doit habiller l'enfant « (...) comme s'il était son propre fils (...) », mais, comme nous l'avons retrouvé plusieurs fois, les frais médicaux restent exclus des conditions de pension et demeurent à charge de la commune. Ceci explique que certaines années les communes soient amenées à payer des montants supplémentaires plus ou moins importants en plus des pensions. Durant les années qui ont suivi, le montant et le lieu de pension de cet enfant ont peu varié. Néanmoins, les autorités communales n'ont pas totalement perdu de vue l'aspect financier du placement ou des mesures d'assistance. En effet, le 19 mars 1883, elles accordent à cet homme, alors malade, des souliers et un habillement complet « (...) solide mais pas trop cher ».

Dans une autre procédure, le 18 janvier 1879, les autorités annoncent accorder la pension pour un enfant en précisant bien qu'une aide supplémentaire de 10.- sera accordée pour l'achat de ses vêtements de communion. Le protocole du Conseil communal souligne aussi que les autres conditions de pension sont similaires aux enfants déjà placés le 3 janvier : « Les preneurs en pension auront soin avant tout de les instruire, de les éduquer d'après leur âge comme un brave père de famille doit pouvoir le faire sans pouvoir leur faire aucun reproche, il devra leur faire à neuf deux habillements complets (...) Les souliers devront être de bonne empeigne, ils devront reblanchir, raccommoder leurs habillements (...) ». Jusqu'à l'ouverture de l'hospice d'Attalens, les conditions générales des placements n'ont pas été réellement modifiées et sont d'ailleurs identiques pour l'ensemble des personnes placées lors d'une même séance du Conseil communal. Ainsi, elles sont énoncées au début de la séance avant que l'on nomme les personnes à placer.

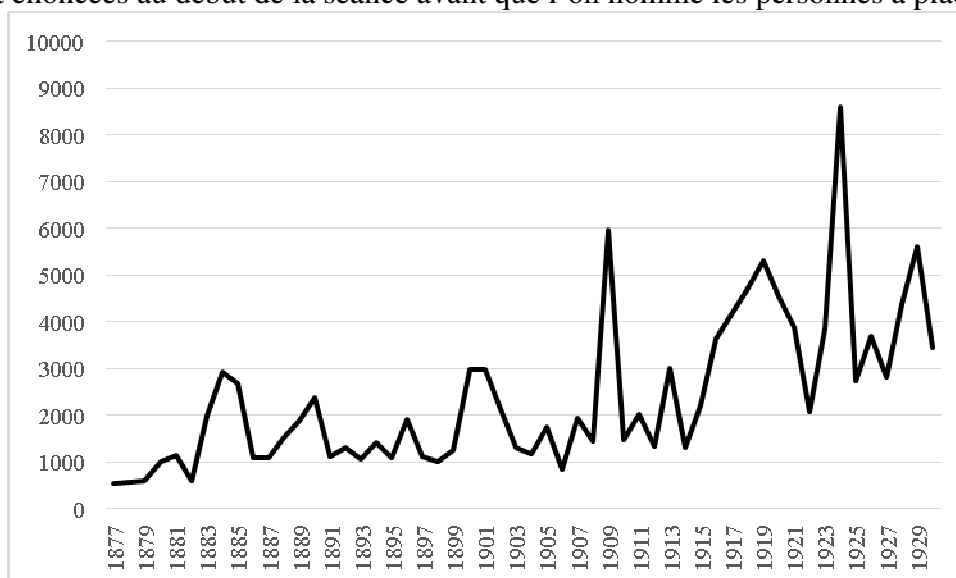


Figure 2: Dépenses générales d'assistance du fonds des pauvres de la commune de Granges (1877-1930) (frs)

Les communes peuvent aussi poser certaines conditions lorsqu'elles accordent une aide telle une pièce de vêtement. En effet, le 20 mai 1874, les autorités décident d'accorder une paire de souliers à un homme âgé d'une soixantaine d'années et journalier « (...) à condition qu'il assiste à la sainte messe et aux vêpres (...) ». Le même jour, le Conseil communal décide de placer sa fille âgée de 17 ans dans l'idée qu'elle apprenne un métier.

D'autres conditions de pension peuvent apparaître plus surprenantes. Le 7 janvier 1882, un homme est en effet placé en pension dans une famille de la commune, pour 30 centimes par jour. Si les conditions générales énoncées ce jour-là ne s'appliquent pas à lui (il est notamment question d'éduquer les personnes selon leur âge), les autorités souhaitent d'un côté ne pas trop dépenser pour les vêtements (« (...) le preneur en pension devra le reblanchir, raccommoder les habillements qu'il a, s'il faut en faire à neuf, il s'adressera au Conseil (...) »), tout en précisant que le maître de pension doit lui fournir son tabac ! Une fois l'institution d'Attalens ouverte, les autorités songent à l'éventualité d'y placer cet homme (précisons ici que l'institution est définie dans le sens d'un orphelinat, d'un asile pour les vieillards et d'un hospice pour les malades ordinaires). Le 15 janvier 1885, le Conseil communal songe ainsi à ce placement en disant que « (...) s'il ne se présente personne plus bas qu'à l'orphelinat, il faudra le placer à l'orphelinat ». Le 19 janvier, une personne ayant proposé 30 centimes par jour, l'homme ne va finalement pas à Attalens et la fourniture du tabac reste une des conditions de pension.

Hormis ce type d'éléments, les sources ne donnent généralement pas beaucoup de précisions sur le déroulement concret des mises. Souvent, la décision de placement se limite en effet au nom de la personne placée, à celui du maître de pension et au montant de pension convenu, sans préciser, par exemple le métier du maître de pension ou l'âge de la personne placée. Il est aussi difficile de savoir si la personne à placer était présente lors de son adjudication ou si la discussion avait lieu uniquement en présence des autorités communales et des personnes ayant fait une offre. De plus, au contraire d'autres communes, nous n'avons pas trouvé beaucoup pour ne pas dire aucune situation où le protocole évoquait concrètement le nombre d'offres pour une pension. Toutefois, à en juger par les prix de certaines pensions, il est possible de penser que certaines procédures ont en tout cas fait l'objet d'une discussion entre le Conseil communal et la personne intéressée, qu'il y ait eu plusieurs offres ou non.

A ce sujet, nous pouvons citer quelques exemples. Ainsi, une fille est placée par les autorités communales le 20 octobre 1860 pour un montant de 58.- annuels pour sa pension. Une convention est aussi conclue le 6 octobre 1862 pour le placement d'une autre fille pour une somme de 74.-. Le 31 décembre 1892, alors que l'hospice paroissial d'Attalens est pourtant déjà ouvert, les autorités grangeardes concluent un marché pour la pension d'une fille, en discutant directement avec son oncle pour un prix mensuel de 8.-. Le 7 avril 1901, une femme demande 1.- par jour pour la pension de son père. La commune refuse tout d'abord d'accorder une quelconque augmentation, vu que le placement avait été décidé pour un prix de 40 centimes par jour, soit le même prix qu'à l'hospice d'Attalens, selon le protocole du Conseil communal. Ce cas montre que les placements ne s'opèrent donc pas systématiquement au sein de l'institution, du moment que le prix de pension proposé par le particulier est identique. Finalement, après quelques discussions, pas explicitées dans le protocole, au moment de boucler les comptes en fin d'année, les autorités décident d'accorder un montant journalier de 50 centimes pour la durée de la pension (quelques mois).

Il apparaît aussi ponctuellement que le prix accordé pour une pension peut varier en fonction de la saison, puisque généralement, il est plus facile, pour une personne placée, de fournir un certain travail en dehors de la période hivernale. Ainsi, le Conseil communal place un homme en pension chez son frère le 30 décembre 1867 pour un montant mensuel de 8.-, en précisant que ce prix est accordé seulement pour 3 mois. Le protocole précise en effet qu'« (...) au commencement d'avril il sera de nouveau traité pour changer le prix ».

Après l'ouverture de l'institution d'Attalens, nous avons tout de même repéré quelques cas de personnes encore placées chez des particuliers. Le coût est très probablement un facteur clé à cet égard. Le 31 décembre 1892, toujours sans qu'aucune condition de pension ne soit annoncée explicitement à l'écrit, le Conseil communal conclut un marché pour la poursuite d'un placement d'une fille chez un de ses oncles pour un montant mensuel de 8.-, soit un prix inférieur à une pension à Attalens.

La plupart du temps, la décision de placement provient des autorités communales. Toutefois, à quelques reprises, il arrive qu'un parent sollicite des autorités communales une aide pour sa famille. C'est le cas le 13 juillet 1900. En réponse à cette demande, le Conseil communal « (...) a décidé de placer les quatre plus

grands de la famille à l'hospice paroissial d'Attalens et de n'accorder aucun autre secours aux parents ». Cette décision est légèrement corrigée le 31 décembre puisque seulement les deux aînés sont placés et que divers secours sont fournis au reste de la famille (vêtements, chaussures, farine). Il n'y a malheureusement pas plus de détails sur les raisons expliquant ce changement. Pour retracer de manière plus complète le parcours de cette famille, il faudrait également se pencher sur les archives de l'hospice paroissial d'Attalens, ce qui aurait nécessité une étude complémentaire. Des perspectives de recherche sont donc encore ouvertes !

Pour terminer cet article, signalons encore aux personnes intéressées que, dès la parution de la recherche de la SHCF (dans le courant 2015), un exemplaire sera déposé auprès du guichet de l'administration communale pour consultation.

**Auteur du texte : Rebecca Crettaz**

### Sources

- *Aux archives communales de Granges*

Compte du citoyen Jean fils de Jean Gabriel, boursier de la Commission de secours de la commune de Granges pour les années 1849 & 1850

Compte du fonds des pauvres de la commune de Granges, années 1877-1930

Compte des pauvres pour l'année 1856

Compte des pauvres pour l'année 1857-1858 et 1859

Fonds des pauvres, commune de Granges, 1875

Protocole des séances du Conseil communal de Granges, 1849-1876, 1876-1897, 1898-1925

Registre civique de la commune de Granges, s.d., n.p.

Registre civique de la commune de Granges, 1894, n.p.

- *Aux Archives d'Etat de Fribourg*

« Loi du 25 mai 1850 sur le paupérisme », in : *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, Tome 25, Fribourg, Impr. Joseph-Louis Piller, 851, 1851, pp. 163-181.

« Loi du 17 novembre 1869 sur l'assistance et la mendicité », in : *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, Tome 38, Fribourg, Impr. L. Fragnière, 1869, pp. 397-414.

Loi du 2 mai 1928 sur l'assistance et la bienfaisance », in : *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, Tome 97, Fribourg, Imprimerie St-Paul, 1929, pp. 77-99.

### Littérature secondaire

Nicoulin, Martin : *Granges : le voyage dans le passé*, Granges, Commune de Granges, 2011, 267 p.

### Déneigement des routes

La commune se charge de l'entretien hivernal des routes communales et privées (déneigement, salage, etc.) à ses frais. L'axe principal est dégagé en priorité, en partie par le canton. Viennent ensuite les autres voies publiques et les accès piétonniers, puis les routes privées affectées à l'usage commun. Bien que la commune fasse en sorte que l'ensemble des voies d'accès soient déneigées dans les plus brefs délais, il peut arriver, en cas de conditions hivernales difficiles, qu'une route soit temporairement impraticable. Aussi, afin d'éviter tout désagrément, nous vous prions de prendre les dispositions nécessaires lorsque de fortes chutes de neige sont annoncées.

De plus, pour faciliter les opérations de déneigement, nous vous rappelons quelques principes de base :

- Les clôtures légères et autres objets doivent être placés à au moins 75 cm du bord de la chaussée (art. 93a al. 5 de la Loi sur les routes). Cette prescription s'applique aussi aux routes privées affectées à l'usage commun, considérées comme des routes publiques (art. 1 de la Loi sur les routes). Lorsque cela n'est pas possible, nous vous saurions gré de signaler les objets en question.

- Veuillez éviter de parquer vos voitures en bordure de la chaussée, qu'elle soit publique ou privée. Cela peut retarder les opérations de déneigement, voire rendre l'évacuation de la neige impossible.
- Ne déposez pas la neige provenant de votre propriété sur la route, au détriment de la sécurité.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts liés à l'inobservation des points mentionnés ci-dessus.

### **Cartes journalières CFF**

La commune de Bossonnens met à disposition deux cartes journalières CFF à des conditions préférentielles pour les habitants de Granges. Le prix est de Fr. 40.00 au lieu de Fr. 45.00, la commune de Granges prend à sa charge la différence de Fr. 5.00 ; réservation au 021/ 947 44 88 durant les heures de bureau.

### **Fermeture du bureau communal**

En raison des fêtes de fin d'année, le bureau communal sera fermé du 23 décembre 2014 au 3 janvier 2015 ; réouverture le lundi 5 janvier 2015.

## **A la recherche d'un cadeau pour les fêtes de fin d'année ?**

### ***Granges, le voyage dans le passé***

Le magnifique ouvrage retraçant l'histoire de notre village de 1130 à nos jours est en vente au bureau communal au prix de Fr. 70.00 pièce.



### ***Verres au logo de la commune***

Des verres à vin blanc et à vin rouge sont à disposition au bureau communal au prix de Fr. 35.00 les 6 pièces.



